

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5T SUR LA COMMUNE DE BREUREY-LES-FAVERNEY**

**Le Maire de Breurey-lès-Faverney,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2, L. 2213-4 et L.2213-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

VU l'article R. 610-5 code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.141-2 et L. 141,-9 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 417-10, R. 411-8, R. 411-25, R. 325-1 au, R. 325-38

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU la décision du conseil municipal du 30/05/2018 relatif au déplacement des conteneurs de tri sur la parcelle E370

CONSIDÉRANT que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur du village la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur du-village dont leur sinuosité, leur encombrement rendent dangereux le stationnement des véhicules de plus de 3.5T pour la visibilité des usagers de la route

CONSIDÉRANT que la structure de la chaussée ne permet pas le stationnement régulier de charges importantes, permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la possibilité pour les véhicules concernés de se garer sur des emplacements leur étant réservés sur la parcelle ZH 101 à l'entrée de la commune sur le parking du hangar à copeaux

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de plus de 3.5T est interdit et gênant sur la commune de Breurey-lès-Faverney exception faite des emplacements dédiés à cet effet.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions qui prendront effet le jour de son installation.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de 2 (deux) mois à la date de publication

**Article 6 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

-Monsieur le Préfet de Vesoul

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Sur-Saône

Fait à Breurey-lès-Faverney, le 08.06.2018



Le Maire, Karine FOUGOU